

de l'Organisation des Nations Unies dans la formation du personnel technique national en vue de l'industrialisation accélérée des pays en voie de développement,

*Estimant* que la poursuite de l'industrialisation des pays en voie de développement est une condition indispensable de succès dans la réalisation des objectifs de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement,

*Reconnaissant* que la formation d'un personnel technique national approprié est l'une des conditions préalables les plus importantes de l'industrialisation,

*Tenant compte* du fait que les évaluations que le Secrétaire général a faites en 1964<sup>14</sup> des besoins en personnel technique national nécessaire à l'industrialisation des pays en voie de développement devraient être précisées en fonction des résultats déjà obtenus dans le domaine de la formation du personnel technique national dans les pays en voie de développement et des objectifs de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement,

*Tenant également compte* de la nécessité de faire en sorte que les activités de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées dans le domaine de la formation du personnel technique national aux niveaux international, régional et sous-régional correspondent aux plans et aux besoins nationaux des pays en voie de développement en la matière,

*Considérant en outre* le rapport du Secrétaire général sur le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans la formation du personnel technique national en vue de l'industrialisation accélérée des pays en voie de développement<sup>15</sup>,

1. *Prie* le Secrétaire général, agissant en collaboration étroite avec l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et en consultation avec l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le Programme des Nations Unies pour le développement, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et d'autres organes et organismes internationaux des Nations Unies, d'établir un rapport contenant des recommandations concrètes sur la formation du personnel technique national en vue de l'industrialisation accélérée des pays en voie de développement, compte tenu des résultats de la première Décennie des Nations Unies pour le développement et des objectifs de la deuxième Décennie, en vue de soumettre ce rapport au Conseil économique et social lors de sa cinquante et unième session;

2. *Prie* l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, agissant en consultation et en collaboration avec le Programme des Nations Unies pour le développement et d'autres organismes des Nations Unies, d'intensifier son action pour la formation du personnel technique national en vue de l'industrialisation accélérée des pays en voie de développement.

1823<sup>e</sup> séance plénière,  
5 décembre 1969.

## 2529 (XXIV). Création d'une organisation intergouvernementale du tourisme

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* la note du Secrétaire général<sup>16</sup> transmettant le rapport de la Conférence intergouvernementale sur le tourisme, qui s'est tenue à Sofia en mai 1969, et la résolution que cette conférence a adoptée sur la création d'une organisation intergouvernementale du tourisme,

*Ayant également examiné* le rapport du Secrétaire général<sup>17</sup> établi comme suite à la résolution 1449 (XLVII) du Conseil économique et social, en date du 7 août 1969,

*Tenant compte* de la résolution XXI/5 du 5 novembre 1969, adoptée par l'Assemblée générale de l'Union internationale des organismes officiels de tourisme à sa vingt et unième session<sup>18</sup>, tenue à Dublin du 28 octobre au 5 novembre 1969, sur l'adaptation de l'Union à ses responsabilités actuelles et futures,

*Reconnaissant* la contribution vitale qu'apporte le tourisme international au progrès économique, social, culturel et éducatif de l'humanité et à la sauvegarde de la paix dans le monde,

*Tenant compte* du rôle important que le tourisme peut jouer dans l'économie nationale, surtout dans celle des pays en voie de développement,

*Considérant* l'intérêt actif que portent l'Organisation des Nations Unies et ses organes ainsi que les institutions spécialisées aux divers domaines liés au tourisme, et la nécessité constante de coordonner leurs activités dans ces domaines,

*Consciente* du rôle de premier plan que l'Union a joué jusqu'ici dans le domaine du tourisme ainsi que de la compétence technique et de l'expérience qu'elle a accumulées,

*Reconnaissant* néanmoins que la capacité opérationnelle de l'Union dans le domaine du tourisme s'est trouvée limitée du fait de son statut d'organisation non gouvernementale,

*Prenant note* de la détermination de l'Union, réaffirmée par son Assemblée générale dans sa résolution XXI/5, de créer, dans les meilleurs délais et par la voie la plus appropriée, une organisation de tourisme de caractère intergouvernemental,

*Prenant note également* de ce que l'Union, dans la résolution susmentionnée, a reconnu que la procédure indiquée par la Conférence intergouvernementale sur le tourisme, visant à créer une organisation intergouvernementale du tourisme dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, ne constitue pas nécessairement l'unique voie à suivre pour établir la meilleure organisation mondiale de tourisme,

1. *Estime* qu'une formule permettant d'aboutir plus rapidement à un accord des gouvernements en vue de la création d'une organisation internationale du tourisme de caractère intergouvernemental, surtout dans le but d'aider les pays en voie de développement, consisterait à:

a) Transformer l'Union internationale des organismes officiels de tourisme en une organisation intergouvernementale par la révision de ses statuts;

<sup>14</sup> Voir Documents officiels du Conseil économique et social, trente-septième session, Annexes, point 12 de l'ordre du jour, documents E/3901/Rev.1 et Add.1 et 2.

<sup>15</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Annexes, point 43 de l'ordre du jour, document A/7595 ; A/7595/Add.1.

<sup>16</sup> E/4653/Add.1 et Corr.1.

<sup>17</sup> E/4750 et Corr.1.

<sup>18</sup> Voir E/4750/Add.1.

b) Etablir des liens opérationnels entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union ainsi transformée au moyen d'un accord formel;

2. *Prend note* de la recommandation contenue dans la résolution XXI/5 de l'Assemblée générale de l'Union internationale des organismes officiels de tourisme, par laquelle le Président de l'Union a été prié de charger un groupe de travail d'élaborer un projet de révision de ses statuts, compte tenu des principes énoncés par l'Assemblée générale de l'Union à sa vingtième session, tenue à Tokyo en octobre 1967, et à la Conférence intergouvernementale sur le tourisme tenue à Sofia en mai 1969, et de convoquer une Assemblée générale extraordinaire de l'Union en vue d'élaborer et d'adopter les statuts d'une organisation intergouvernementale;

3. *Recommande* aux Etats dont l'organisme national officiel de tourisme est membre de l'Union d'agir conjointement à sa prochaine Assemblée générale extraordinaire pour modifier les statuts de l'Union en vue de donner à l'organisation un caractère intergouvernemental;

4. *Invite* les Etats dont l'organisme national officiel de tourisme est membre de l'Union à approuver et adopter, conformément à leurs procédures internes respectives, la procédure décrite au paragraphe 3 ci-dessus pour créer une organisation internationale de tourisme de caractère intergouvernemental, et à donner en conséquence les instructions et pouvoirs nécessaires à leurs représentants auprès de l'Union;

5. *Décide* qu'une fois modifiés les statuts de l'Union:

a) Un accord devrait être conclu entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union, de manière à établir une coopération et des relations étroites entre l'Organisation et l'Union transformée, à définir les modalités de cette coopération et de ces relations, et à reconnaître le rôle décisif et central que l'Union devra jouer dans le domaine du tourisme mondial en coopération avec le mécanisme existant dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies;

b) L'Union devrait fonctionner en tant qu'agent chargé de l'exécution du Programme des Nations Unies pour le développement et participer aux activités du Programme, en vue d'aider à préparer et à exécuter des projets d'assistance technique et de préinvestissement dans le domaine du tourisme financés par le Programme, et il faudrait examiner aussi la possibilité d'habiliter l'Union à fonctionner en tant qu'organisation participante et chargée de l'exécution du Programme;

c) Les procédures nécessaires devraient être élaborées pour permettre à l'Union de soumettre à l'examen du Conseil économique et social des recommandations et des propositions relatives aux accords internationaux à mettre au point dans le domaine du tourisme;

6. *Prie* le Secrétaire général d'établir, en coopération avec le Directeur du Programme des Nations Unies pour le développement et le Secrétaire général de l'Union internationale des organismes officiels de tourisme, un rapport contenant des propositions concrètes sur les mesures à prendre pour mettre pleinement en application les dispositions mentionnées au paragraphe 5 ci-dessus, et de présenter ce rapport au Conseil économique et social lors de sa quarante-neuvième session.

## 2560 (XXIV). Sciences de la mer

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* les considérations exposées dans sa résolution 2172 (XXI) du 6 décembre 1966,

*Ayant pris acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général intitulé "Sciences et techniques de la mer: étude et propositions"<sup>19</sup>, présenté comme suite à la résolution 2172 (XXI),

*Prenant acte également* de la note du Secrétaire général sur la création d'un comité intersecrétariats<sup>20</sup>, qui fait suite à une proposition mise en avant par le Secrétaire général dans son rapport sur les sciences et techniques de la mer,

*Reconnaissant* que le monde est de plus en plus conscient de l'importance des océans pour le progrès de l'humanité,

*Consciente* de la nécessité de recueillir plus de renseignements au sujet des océans et de leurs ressources,

*Rappelant* la demande qu'elle a formulée dans sa résolution 2414 (XXIII) du 17 décembre 1968, tendant à ce que le Secrétaire général présente un aperçu détaillé de la portée d'un programme élargi et à long terme d'exploration et de recherches océanographiques, dont la décennie internationale de l'exploration océanographique sera un aspect important, compte tenu des recommandations de la Commission océanographique intergouvernementale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et en coopération avec d'autres organisations internationales intéressées,

*Rappelant également* la demande qu'elle a formulée dans sa résolution 2467 D (XXIII) du 21 décembre 1968, tendant à ce que la Commission océanographique intergouvernementale intensifie ses activités dans le domaine scientifique, coopère avec le Secrétaire général pour la mise au point de l'aperçu détaillé et fasse rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-quatrième session, sur les progrès accomplis dans l'application de ladite résolution,

*Prenant note* de la résolution 1470 (XLVII) du Conseil économique et social, en date du 17 novembre 1969, par laquelle le Conseil a transmis l'aperçu détaillé à l'Assemblée générale,

1. *Prend note avec satisfaction* de l'aperçu détaillé de la portée d'un programme élargi et à long terme d'exploration et de recherches océanographiques, dont la décennie internationale de l'exploration océanographique sera un aspect important, aperçu qui a été transmis au Secrétaire général par le Président de la Commission océanographique intergouvernementale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et dont le texte figure en annexe à une note du Secrétaire général sur cette question<sup>21</sup>;

2. *Réaffirme* sa conviction que toute recherche ou exploration effectuée dans le cadre du programme élargi et à long terme sera de nature exclusivement scientifique et que, dans tous les cas où ces activités relèvent de la juridiction nationale d'un Etat, elles seront subordonnées au consentement préalable de cet Etat conformément au droit international;

3. *Prie* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et sa Commission

<sup>19</sup> E/4487 et Corr.1 à 3, 5 et 6, et Add.1 et 2.

<sup>20</sup> A/C.2/247.

<sup>21</sup> A/7750.